

VILLE DE VILLENROY



PROCES-VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023 à 19 heures 30

L'an deux mille vingt-trois, le 26 octobre à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

Etaient présent(e)s : MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guyslaine, KRONENBITTER Patrick, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, NEIVA DE SOUSA Joséphine, BUIRON Lucile, MERCIER Claude, TANKOUA Justin, INCANA-BESSON Myriam, THERIN Yann, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, BEAUJEAN Gérard.

Absent(e)s ayant donné pouvoir : Mme Anouke JULIENNE à Mme Guyslaine SILVA, Mme Cécile MARIN BARROIS à M Emmanuel HUDE, Mme Aurore RODRIGUES à Mme Joséphine NEIVA DE SOUSA, M Pedro LEITAO à Mme Lucile BUIRON, Mme Samira BOUKHRIS à M Abdou LY, M Patrick JARDINIER à M Claude MERCIER, M Pascal GRIMAUD à M Gérard BEAUJEAN, Mme Nadia KOZA à M Hervé DEROY.

Absent : M Julien FIERRY-FRAILLON

Rachid ASKOUBAN désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

Le Maire déclare le Conseil Municipal de ce jour ouvert à 19 h 31 et procède à l'appel.

Messieurs Ly et Tankoua sont retardés (problème de transports).

Monsieur le Maire revient sur l'actualité des dernières semaines. Il souhaite qu'il soit rendu un hommage à Monsieur Gilbert Lamotte qui nous a quittés il y a quelques semaines. Comme vous le savez, Gilbert était très impliqué dans la vie municipale de la commune suite à trois mandats (deux sous Roger Paoletti et un sous Michel Venries, malgré sa mise à l'écart de la municipalité. Il suivait de très près, depuis 2020, l'actualité municipale et était régulièrement présent aux Conseils Municipaux. Je vous demanderai que l'on se lève pour 1 mn de silence en son hommage.

Deux autres actualités, plus réjouissantes, nous avons eu le bonheur d'avoir deux belles annonces :

- **La première** qui concerne notre demande d'adhésion au réseau des villes impériales et nous avons eu l'accord de l'Association des Villes Impériales pour devenir « Ville Partenaire » (Arrivée de M. Tankoua, il est 19 h 36) suite à notre dossier qui reprenait toute l'actualité de Villenoy pendant le 1^{er} et Second Empire.
- **La deuxième** très bonne nouvelle, c'est que l'on repassait en commission de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) par rapport au Centre Social et Culturel « Marie-Jeanne Bassot » et notre agrément a été renouvelé, chose extrêmement rare, pour quatre ans comme demandé. Ce qui montre la solidité, d'après les gens de la CAF du dossier, des actions déjà menées et de la suite du projet.

Donc, deux très bonnes nouvelles.

Maintenant, concernant le Conseil Municipal, nous ne discuterons pas de la délibération sur l'acquisition de deux portions de la parcelle AH 222 entre l'hôtel de Ville et l'Espace 1871 puisque tout simplement le notaire de Téréos s'est rendu compte dans son calcul qu'il avait fait une grosse erreur. On est donc obligé de reprendre la procédure à zéro. On aura donc l'occasion de revoir cela dans un prochain Conseil Municipal. Elle ne sera donc pas vue dans ce Conseil Municipal du 26 octobre 2023.

Nous attaquons maintenant avec le procès-verbal du 13 septembre 2023.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS

Rapporteur : Monsieur le Maire

N°73/2023 du 31 août 2023

Signature du contrat de prestation Apéro artistique « Soirée à poils » par le Tamarinier Bleu

L'atelier se tiendra le 13/10 de 19h à 21h à La Maison des Artistes.

La somme de la prestation s'élève à 200 € net

N°74/2023 du 08 septembre 2023

Signature convention partenariat UEMA-DIRECTION DE LA CULTURE

La convention porte sur une durée de 3 ans et concerne l'ensemble des services culturels.

N°75/2023 du 12 septembre 2023

Signature du contrat de prestation de location de scène pour le festival FAIRT

Contrat de prestation de la société ETS Favreau, qui prévoit la location et l'installation d'une scène en praticables de 20 m2. La prestation se tiendra le 30/09 à La Maison des Artistes dans le cadre du Festival [f]A[i]RT, et que l'installation sera effectuée entre 8h et 11h. La somme de la prestation s'élève à 540 € net.

N°76/2023 du 12 septembre 2023

Signature du contrat de prestation de sonorisation du festival FAIRT

Contrat de prestation de Christophe Favreau, qui prévoit la location du matériel et la gestion de la sonorisation et de l'éclairage du Festival.

La prestation se tiendra le 30/09 à La Maison des Artistes dans le cadre du Festival [f]A[i]RT, et que l'installation sera effectuée entre 8h et 11h. La somme de la prestation s'élève à 1125 € net

N°77/2023 du 12 septembre 2023

Signature du contrat e prestation du groupe de musique DUO SUNRISE

La prestation se tiendra le 30/09 à La Maison des Artistes dans le cadre du Festival [f]A[i]RT, à 12h30, à 16h et à 18h.

La somme de la prestation s'élève à 300 € net

N°78/2023 du 2 août 2023

Virement de crédits DM3 Dans le cadre de la fongibilité des crédits en M57 sur le budget ville 2023

Les virements de crédits suivants :

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	DEPENSES
Opération 15 : bâtiments scolaires c/ 21351 : installations générales - 10350 €	Opération 22 : urbanisme c/2111 : terrains nus + 33000 € c/21534 : réseaux d'électrification + 8000 €
Opération 19 : bâtiments divers c/2031 : frais d'études -20620 € -4000 € c/ 2138 : installations générales -6030 €	

Opération 11 : parc automobile c/21828 : autres matériels de transports -500 €	Opération 12 : Eclairage public c/21534 : terrains nus + 500 €
---	---

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	DEPENSES
CHAPITRE 011 C/62268 honoraires -3000 €	CHAPITRE 65 C/65748 : subventions + 3000 €

N°79/2023 ANNULEE

N°80/2023 du 20 septembre 2023

Signature du contrat de prestation de Sandrine MULAS Résidence photographique « Mon regard sur la ville »

Contrat de prestation de l'artiste photoreporter Sandrine Mulas dans le cadre de la résidence photographique organisée par la Maison des Artistes avec 4 classes de la commune. La résidence se déroulera du 28/09/23 au 24/11/23 et qu'elle donnera lieu à une exposition de restitution à la Maison des Artistes du 18 au 31 décembre 2023. La prestation s'élève à 3500 € net.

N°81/2023 du 27 septembre 2023

Signature du contrat de prestation de Serge Coiffard Sculptures lumineuses pour le festival FAIRT

Les sculptures seront visibles dans le parc du 30/09 au 20/10.
La somme de la prestation s'élève à 1800 € net.

Monsieur Hervé Deroy (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Quelques questions suite-au virement de crédit suivant : qu'est-ce que vous entendez par réseau d'électrification à hauteur de 8 000 €, c'est par rapport à quoi ? Les autres questions c'est des affirmations, c'est-à-dire le coût du festival Fairt, quand on additionne les décisions, on arrive à 6 265 €, à ce jour au niveau du festival. Je voulais le noter et le faire remarquer. Une question un petit peu plus particulière du fait de cette partie-là, au niveau de la Maison des Artistes et de l'ensemble des activités associées par décisions, le budget culturel de Villenoy pour l'année, il va s'élever à combien ? A l'année, cette partie culturelle va s'élever à combien ? Est-ce qu'il y a un budget qui a été établi et comment on peut regarder cet ensemble-là ? Cela étant, je pouvais faire une addition de mon côté mais je préférerais que cela vienne de vous M. le Maire.

M. le Maire : Pour votre 1^{ère} question, le réseau d'électrification, tout simplement, c'est avec le nouveau projet de M. Faria qui se situe sur la rue Aristide Briand. Comme vous devez le savoir, en tant que proche de la mairie, quand il y a une demande d'extension d'un réseau, c'est à la commune de payer cette extension de réseau. Sur la 2^{ème} question du budget culturel, le budget bien entendu, il y en a un et il a été voté et au fur et à mesure des décisions modificatives, il a peut-être évolué. On vous répondra par un mail pour être plus précis. Si vous aviez posé cette question par écrit, on aurait préparé une réponse. Ce n'est pas le cas. Plutôt que de vous donner un chiffre qui ne sera certainement pas juste, je préfère vous donner le bon budget qui vous sera donné par mail dès demain.

Mme Sylvie Teixeira : souhaite compléter par rapport au budget. J'ai tout préparé, logiquement je vais fixer une commission culture la semaine prochaine.

M. le Maire : Là, ce sera pour parler de 2024, alors que la question de M. Deroy, c'est plutôt le budget 2023. On va pouvoir passer aux délibérations et je passe la parole à M. Kronenbitter (Arrivée de M. Abdou Ly il est 19 h 44).

Rapporteur : M. Kronenbitter Patrick (Adjoint aux Finances)

NOTE DE PRESENTATION

Dans le cadre de l'exécution budgétaire et des opérations, le législateur a prévu que les éléments inscrits au budget primitif ou supplémentaire peuvent être modifiés en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives.

La décision modificative n°4 concerne :

1. Fonctionnement

Il convient d'alimenter l'article 65818 pour le service NTCl (informatique) en raison de dépenses non prévues, ainsi que le compte 611.

La proposition faite par le SGC concernant les créances en non-valeur et irrécouvrables est plus élevée que l'estimation faite lors du budget de 1510 €.

Aussi, les restes à recouvrer nécessitent de verser une provision à hauteur de 722.46 €.

Concernant les charges financières (chap 66), les intérêts de la ligne de trésorerie (conclue initialement avant 2020 pour le litige Suez) ont fortement augmenté malgré une prévision à la hausse sur le budget 2023 par rapport à 2022. Il est difficile de prévoir l'évolution, tout comme les intérêts du Flexilis.

Le chapitre 012 est impacté en raison de l'augmentation du point d'indice (+4.5%), de la réforme des catégories C, de la prime relative au pouvoir d'achat et des remplacements (maladie, maternité) que la collectivité a dû effectuer pour assurer la continuité du service public dans de bonnes conditions, notamment pour les enfants.

FONCTIONNEMENT	
DEPENSE	DEPENSE
<p>CHAP 65 Autres charges de gestion courante C/65811 : droits utilisation informatique en nuage +2 500 €</p> <p>CHAP 011 charges à caractères générales c/611 : contrats de prestations de services +2 200 €</p> <p>c/6541 : créances admises en non-valeur +1 510 €</p> <p>CHAP 66 : charges financières c/6615 : intérêts des comptes courants et dépôts créditeur +15 000 €</p> <p>c/66111 : intérêts réglés à échéance +13 000 €</p> <p>CHAP 68 Dotations aux provisions et dépréciations c/6817 : dotations aux dépréciations des actifs circulants +790 €</p>	<p>CHAP 011 charges à caractères générales c/615231 : entretien et réparations voirie - 25 000 €</p> <p>c/615221 : entretien réparations bâtiments publics - 25 000 €</p> <p>c/60623 : fournitures non stockées -1 500 €</p> <p>- 5 000 €</p> <p>-4 500 €</p> <p>c/60624 : produits de traitement non stockés -5 000 €</p> <p>c/61551 : entretien et réparation matériel roulant -15 000 €</p> <p>c/6185 : frais colloque séminaire -2 000 €</p> <p>c/6188 : autres frais divers -8 000 €</p> <p>c/6228 : rémunérations d'intermédiaires et honoraires -8000 €</p>

CHAP 012 Charges de personnels et frais assimilés c/6474 : versements œuvres sociales +1 500 € c/6455 : cotisations assurance personnel +5000 € c/ 6454 : cotisations assédic +6 000 € c/ 6336 : cotisations cnfpt et cdgft +10 000 € c/64131 : non titulaire rémunérations +140 000 € c/6453 : cotisations caisses de retraite +15 000 € c/6331 : versement mobilité +5 500 € c/6451 : cotisations urssaf +64 000 € c/64111 : titulaire rémunérations + 150 000 €	CHAP 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections c/6811 : dotations aux amortissements -20 000 €
FONCTIONNEMENT	
DEPENSE	RECETTE
	CHAP 013 Atténuations de charges c/6419 : remboursement sur rémunérations du personnel +25 000 € CHAP 70 Produits des services, du domaine et ventes c/7067 : redevances et droits des services périscolaires +20 000€ CHAP 731 Fiscalité locale c/73123 : taxe additionnelle /droits mutations +70 000 € c/73141 : taxe sur la consommation finale d'électricité +60 000 € c/741121 : dotation solidarité rurale +10 000 € c/741127 : dotation nationale de péréquation +8 000 € c/74114 : DGF communes +20 000 € c/747888 : Autres +100 000 €

2. Investissement :

L'opération 19 bâtiments divers : pose de la gouttière avec raccordement à la salle picard.

Il convient de réduire le chapitre 040 en recette d'investissement car il doit être identique au chapitre 042 en dépense de fonctionnement (Amortissements).

INVESTISSEMENT	
DEPENSE	DEPENSE
Opération 19 : Bâtiments divers c/21351 : Installations générales bâtiments publiques + 1 300 €	Opération 14 : Espaces verts c/2158 : Autres installations, matériels et outillages techniques - 1 300 €

INVESTISSEMENT	
DEPENSE	RECETTE
Opération 16 : Bâtiments socio-culturels c/21318: constructions autres - 20 000 €	Chap 040 : opérations d'ordre de transferts entre sections c/28031 : amortissements frais d'études - 20 000 €

Explications de M. Patrick Kronenbitter (Adjoint aux Finances)

Comme vous le savez avec la nomenclature M57, qui règlemente les dépenses qui sont fongibles, les décisions modificatives sont moins nombreuses. Aujourd'hui, nous avons à délibérer sur la modification 4. Nous sommes en fin d'année, elle est assez conséquente avec en fonctionnement des dépenses supplémentaires de 432 000 € si vous faites le total.

Contrairement à l'Etat qui présente des budgets en déficit depuis plus de 40 ans, pour les communes, l'équilibre budgétaire est une règle sacro-sainte.

En conséquence, il faut assurer l'équilibre en face de ces dépenses supplémentaires. Pour ce faire, d'une part nous avons repris des crédits non utilisés et non modulables que vous trouvez dans la colonne « dépenses » en moins, au total 119 000 €. Et nous avons intégré 313 000 € de recettes effectives. Soit donc un total de 432 000 €.

Dans le détail, comme explicité dans la note de présentation, les dépenses supplémentaires résultent notamment de nouvelles licences informatiques (2 500 €), de contrats de prestations également en informatique (2 200 €), de créances en non-valeur qui font l'objet d'une délibération de ce conseil municipal, des charges d'intérêt de ligne de trésorerie et de Flexilis pour un total de 28 000 €. Et surtout des charges du personnel dues à la forte revalorisation du point d'indice (4,5 %), à la réforme de la catégorie C, à la prime exceptionnelle pour pouvoir d'achat, qui fait aussi l'objet d'une délibération du conseil de ce jour, et aux nombreux remplacements qu'il a fallu effectuer pour assurer la continuité du service public et pour faire face à la forte augmentation de fréquentation en périscolaire. Et bien sûr, avec l'augmentation des salaires, va de pair celle des charges patronales.

Pour ce qui est des dépenses en moins, elles concernent des fournitures et des produits, des réductions sur l'entretien et réparations des bâtiments publics comme du matériel roulant, de la voirie, des frais de représentation et de rémunérations d'intermédiaires, outre enfin une dotation aux amortissements (cf. liste dans la note de présentation)

Enfin les suppléments de recettes proviennent de remboursements par les assurances de congés de maladie ou de maternité (25 000 €), de recettes supplémentaires en périscolaire s'expliquant par la forte augmentation des effectifs (20 000 €), de la taxe additionnelle sur les mutations pour 70 000 € (plus de ventes et/ou prix plus élevés), de la taxe sur la consommation d'électricité revenant aux communes, les prix de l'énergie en forte augmentation mécaniquement conduisent à une majoration de la taxe, enfin de plusieurs dotations d'Etat (dotation solidarité rurale, dotation nationale de péréquation, dotation générale de fonctionnement), pour un total de 28 000 € et une subvention de 100 000 € de la CAF, suite, comme vous l'a expliqué Monsieur le Maire, au renouvellement de l'agrément délivré au centre culturel et social Jeanne Bassot pour 4 ans.

A côté du fonctionnement, peu de mouvements en investissement. Une somme de 1 300 € pour la réfection de gouttières d'un bâtiment municipal par transfert du poste espaces verts et des opérations d'ordre de transferts entre sections pour 20 000 €.

M. Hervé Dero (Villeno

M. le Maire passe la parole au Directeur Général des Services pour les explications techniques.

Directeur Général des Services : Le Flexilis a été utilisé simplement par rapport aux frais d'architectes, tous les frais préparatoires, on ne peut pas prévoir en début d'année combien on va avoir d'immobilisation sur l'ensemble, c'est surtout ça la différence par rapport au Flexilis, on mobilise au coup par coup. Pour le reste l'augmentation titulaires et non titulaires, il y a les deux. C'est en effet l'augmentation du point d'indice 4,5 %, c'est surtout la réforme de la catégorie C, tous les ans on y a droit et elle est de plus en plus compliquée à assumer. Plus la prime du pouvoir d'achat, plus les remplacements. Tout cela fait le montant des titulaires et des non titulaires. Il faut additionner les deux. Les remplacements, ce sont essentiellement les non titulaires.

M. le Maire indique qu'il n'y a pas d'autres questions ; pour clore un peu ce sujet-là, l'Etat à sa grande habitude, prend des décisions pour lui et décide que ça redescend dans tous les secteurs de la fonction publique et sans nous donner plus de moyens on est obligé de l'appliquer. Tant mieux pour les agents mais il faudrait qu'un jour l'Etat comprenne qu'on ne peut pas nous augmenter les dépenses sans nous augmenter les recettes.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2311-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08/03/2023 approuvant le budget primitif de la commune de Villeno

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **22 voix POUR** et **4 ABSTENTIONS** (Mrs Dero

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 de l'exercice 2023 « budget principal » de la commune équilibrée en dépenses et recettes comme suit :

1. Fonctionnement

Il convient d'alimenter l'article 65818 pour le service NTCl (informatique) en raison de dépenses non prévues, ainsi que le compte 611.

La proposition faite par le SGC concernant les créances en non-valeur et irrécouvrables est plus élevée que l'estimation faite lors du budget de 1510€.

Aussi, les restes à recouvrer nécessitent de verser une provision à hauteur de 722.46 €.

Concernant les charges financières (chap. 66), les intérêts de la ligne de trésorerie (conclue initialement avant 2020 pour le litige Suez) ont fortement augmenté malgré une prévision à la hausse sur le budget 2023 par rapport à 2022. Il est difficile de prévoir l'évolution, tout comme les intérêts du Flexilis.

Le chapitre 012 est impacté en raison de l'augmentation du point d'indice (+4.5%), de la réforme des catégories C, de la prime relative au pouvoir d'achat et des remplacements (maladie, maternité) que la collectivité a dû effectuer pour assurer la continuité du service public dans de bonnes conditions, notamment pour les enfants.

FONCTIONNEMENT	
DEPENSE	DEPENSE
<p>CHAP 65 Autres charges de gestion courante C/65811 : droits utilisation informatique en nuage +2 500 €</p> <p>CHAP 011 charges à caractères générales c/611 : contrats de prestations de services +2 200 € c/6541 : créances admises en non-valeur +1 510 €</p> <p>CHAP 66 : charges financières c/6615 : intérêts des comptes courants et dépôts créditeur +15 000 € c/66111 : intérêts réglés à échéance +13 000 €</p> <p>CHAP 68 Dotations aux provisions et dépréciations c/6817 : dotations aux dépréciations des actifs circulants +790 €</p> <p>CHAP 012 Charges de personnels et frais assimilés c/6474 : versements œuvres sociales +1 500 € c/6455 : cotisations assurance personnel +5000 € c/ 6454 : cotisations assédic +6 000 € c/ 6336 : cotisations cnfpt et cdgfpt +10 000 €</p>	<p>CHAP 011 charges à caractères générales c/615231 : entretien et réparations voirie - 25 000 € c/615221 : entretien réparations bâtiments publics - 25 000 € c/60623 : fournitures non stockées -1 500 € - 5 000 € -4 500 € c/60624 : produits de traitement non stockés -5 000 € c/61551 : entretien et réparation matériel roulant -15 000 € c/6185 : frais colloque séminaire -2 000 € c/6188 : autres frais divers -8 000 € c/6228 : rémunérations d'intermédiaires et honoraires -8000 €</p> <p>CHAP 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections c/6811 : dotations aux amortissements -20 000 €</p>

c/64131 : non titulaire rémunérations +140 000 € c/6453 : cotisations caisses de retraite +15 000 € c/6331 : versement mobilité +5 500 € c/6451 : cotisations urssaf +64 000 € c/64111 : titulaire rémunérations + 150 000 €	
FONCTIONNEMENT	
DEPENSE	RECETTE
	CHAP 013 Atténuations de charges c/6419 : remboursement sur rémunérations du personnel +25 000 € CHAP 70 Produits des services, du domaine et ventes c/7067 : redevances et droits des services périscolaires +20 000€ CHAP 731 Fiscalité locale c/73123 : taxe additionnelle /droits mutations +70 000 € c/73141 : taxe sur la consommation finale d'électricité +60 000 € c/741121 : dotation solidarité rurale +10 000 € c/741127 : dotation nationale de péréquation +8 000 € c/74114 : DGF communes +20 000 € c/747888 : Autres +100 000 €

2. Investissement :

L'opération 19 bâtiments divers : pose de la gouttière avec raccordement à la salle picard.

Il convient de réduire le chapitre 040 en recette d'investissement car il doit être identique au chapitre 042 en dépense de fonctionnement (Amortissements).

INVESTISSEMENT	
DEPENSE	DEPENSE
Opération 19 : Bâtiments divers c/21351 : Installations générales bâtiments publiques + 1 300 €	Opération 14 : Espaces verts c/2158 : Autres installations, matériels et outillages techniques - 1 300 €

INVESTISSEMENT	
DEPENSE	RECETTE
Opération 16 : Bâtiments socio-culturels c/21318: constructions autres - 20 000 €	Chap 040 : opérations d'ordre de transferts entre sections c/28031 : amortissements frais d'études - 20 000 €

Admission en non-valeur e créances irrécouvrables et créances éteintes sur
l'exercice 2023 au budget principal
Délibération N°53/2023

Rapporteur : M. Kronenbitter Patrick (Adjoint aux Finances)

NOTE DE PRESENTATION

Dans le but d'apurer la comptabilité, la comptable du SGC de Meaux a dressé l'état des créances irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur et l'admission en créances éteintes.

Les créances sont considérées irrécouvrables lorsque les diligences du comptable public sont restées sans effet sur leur recouvrement. Quant aux créances éteintes, elles font l'objet d'une décision de justice qui s'impose au créancier.

L'admission en non-valeur doit faire l'objet de l'émission d'un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » et les créances éteintes donnent lieu à un mandat ordinaire au compte 6542.

Le Maire expose :

- La liste des créances irrécouvrables n°6031060233 transmise par la Comptable des Finances Publiques (document en pj).
- Le tableau des créances éteintes (document en pj).

Explications de M. Patrick Kronenbitter (Adjoint aux Finances)

Il s'agit d'opérations initiées par le Trésor Public, qui constate et demande que nous constatons l'impossibilité de recouvrer les sommes non récupérables après toutes actions de recouvrement mises en œuvre. Vous pourrez remarquer qu'un balayage sur plusieurs années a été effectué. Nous ne pouvons que les constater.

Le montant pour les créances éteintes est de 1 483,70 € et de 7 036,90 € pour les créances irrécouvrables.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par Madame la Comptable des Finances Publiques de Meaux, concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont elle n'a pu réaliser le recouvrement dont le montant s'élève à 7036.96 € (liste n°6031060233),

Vu la demande d'admission en créances éteintes relative à une décision de justice d'effacement de dettes, dont le montant s'élève à 1483.10 €,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2012, 2013, 2014, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, sur le budget général pour un montant de 7036.9€.

L'admission en non-valeur fera l'objet de l'émission d'un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

- **APPROUVE** l'admission en créances éteintes des titres de recettes afférents aux exercices 2016, 2017, 2018, et 2020 sur le budget général pour un montant de 1483.10 €.

L'admission en créances éteintes fera l'objet de l'émission d'un mandat au compte 6542 « créances éteintes ».

Ouvertures Dominicales 2024

Délibération N°54/2023

Rapporteur : Mme Joséphine Neiva de Sousa (Conseillère Déléguée « Fêtes et Cérémonies »)

NOTE DE PRESENTATION

La loi du 6 août 2015 ([LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 250 \(V\)](#)) a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des «dimanches du maire». Pour mémoire, cette disposition s'est appliquée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par un arrêté du Maire pris après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante et ce, avant le 31 décembre 2023 pour l'année 2024.

J'attire votre attention sur le fait que, conformément à l'article L3132.26 du Code du Travail, si le nombre de dimanches est supérieur à 5, il faut au préalable une Délibération du Conseil Communautaire qui est fixé au 01 décembre 2023.

Dans sa séance du 14 novembre 2020, le Conseil Municipal a fixé le nombre de dimanches dérogeant au principe du repos dominical des salariés à 5 avec indication des dates retenues.

Sachez enfin que les dates peuvent évoluer en fonction des évènements de notre commune et selon les demandes du secteur commercial concerné.

Cas particulier des concessionnaires automobiles, les dimanches pourront être fixés au vu des demandes relatives aux journées portes ouvertes qui ne correspondent pas aux dates proposées. A titre d'information, la liste des dimanches arrêtée par le Maire pourra faire l'objet de modification selon la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 – art.8 (v) « *la liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification* ».

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de dimanches dérogeant au principe du repos dominical des salariés à 5, à savoir :

07 janvier 2024 : 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
14 janvier 2024 : 2^{ème} dimanche des soldes d'hiver
23 juin 2024 : 1^{er} dimanche des soldes d'été
22 et 29 décembre 2024 : période de Noël et Jour de l'An

M. Hervé Dero : La seule chose que l'on pourrait dire, c'est que l'on a une très faible représentation commerciale. Cela s'adresse qu'à un seul commerce et on n'y peut rien au niveau des dates.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à L. 3132-31, L. 3134-1 à L. 3134-12, L. 3134-15, et R. 3132-5 à R. 3132-21-1,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015- art.250 (V) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015,

Considérant que parmi les dérogations prévues par le législateur l'une d'entre-elles autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année, après avis du Conseil Municipal ;

Considérant que la liste des dimanches arrêtée par le Maire pourra faire l'objet de modification après le 31 décembre 2023 pour l'année 2024 **selon la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art.-8 (v)** « la liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que le nombre maximum des « dimanches du Maire » est porté à 12 par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 autorisant l'ouverture des commerces, qu'en deçà de 5, l'avis du Conseil Communautaire n'est pas sollicité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des dimanches dérogeant au principe du repos dominical des salariés ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les dates suivantes d'ouverture pour l'année **2024** :

07 janvier 2024 : 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
14 janvier 2024 : 2^{ème} dimanche des soldes d'hiver
23 juin 2024 : 1^{er} dimanche des soldes d'été
22 et 29 décembre 2024 : période de Noël et Jour de l'An

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'arrêter la liste des dimanches d'ouvertures dominicales 2024 telle qu'exposée ci-dessus

Rapporteur : M. le Maire

NOTE DE PRESENTATION

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le décret spécifique d'application à la fonction publique territoriale adopté par le Conseil Supérieur Fonction Publique Territoriale le 4 octobre 2023, précise les modalités d'application au sein des collectivités territoriales.

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

A la différence de la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

M. Hervé Deroy (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *En fait, on va voter CONTRE. On va vous expliquer évidemment. On n'est pas du tout contre la prime, loin de là, bien sûr que c'est très intéressant mais pourquoi à Villenoy, on ne se cale pas sur des minis de 300 €, pourquoi on est en dessous des minis des autres, les autres c'est entre 300 et 800 €. Soit, on aurait pu mettre même 500 € et pourquoi à Villenoy on ne se colle pas à 300 €, le minimum des autres de la Fonction Publique ? C'est ma question. C'est certainement pour ça qu'on votera CONTRE. On vote CONTRE, pas pour la prime mais pour les 200 € choisis. Alors, il y a combien de bénéficiaires sur Villenoy ? 70 (réponse) sur 80. Ne peut-on pas rajouter 100 € pour être au minimum de l'ensemble de tous les autres. Parce que l'ensemble de la Fonction Publique est à 300 € pourquoi Villenoy serait à 200€ ?*

Directeur Général des Services : *La Fonction Publique l'Etat et Hospitalière appliquent ses propres critères en sachant qu'elles ne sont pas soumises à l'équilibre budgétaire qui peut allègrement aggraver leurs déficits sans conséquence. Ce qui est totalement différent pour les communes puisque chaque nouvelle dépense doit être compensée soit par une recette supplémentaire, soit par un arbitrage sur un autre secteur de dépenses.*

M. le Maire reprend la parole pour compléter. *Ce choix, nous l'avons expliqué et débattu lors d'un C.S.T. puisque ce projet de délibération a été présenté au précédent C.S.T. Tous les représentants étaient satisfaits de cette somme-là.*

M. Hervé Deroy (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *Je comprends bien que 200 €, c'est très satisfaisant par rapport à rien mais c'est le fait de dire : du niveau de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et du décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Fonction Publique Territoriale, il y a des tranches qui démarrent au niveau de 300 €. C'était ma question.*

M. le Maire : Mais oui, mais comme vous l'a expliqué le Directeur Général des Services, c'est le décret qui concerne la Fonction Publique d'Etat, la Fonction Publique Hospitalière avec leurs propres budgets.

M. Hervé Deroy (Villenoy, j'y vis, j'y crois) : Alors, 70 x 100 €, ce n'est quand même pas une somme importante qu'on aurait pu éventuellement rajouter par rapport à d'autres dépenses qu'on fait ailleurs.

M. le Maire : Soit, nous avons entendu votre remarque.

M. Patrick Kronenbitter : Tout à l'heure, vous vous êtes étonnés de l'augmentation des frais de personnel, là vous dites, nous n'en faisons pas assez. Cherchez l'erreur !

M. le Maire : Ce n'était pas une question, c'était un piège.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret spécifique adopté par le Conseil Supérieur Fonction Publique Territoriale le 4 octobre 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **22 voix POUR** et **4 voix CONTRE** (Mrs Deroy Hervé, Grimaud Pascal, Beaujean Gérard et Mme Koza Nadia, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle d'un montant de 200 € pour les agents publics de la commune de Villenoy.
- **PRECISE** que pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - o Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 - o Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- **PRECISE** que pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics doivent également avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- **PRECISE** que sont exclus du bénéfice de la prime :
 - o Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
 - o Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Création de poste (Agent de maîtrise)
Délibération N°56/2023

Rapporteur : M. le Maire

NOTE DE PRESENTATION

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

La création d'un emploi est l'acte par lequel le Conseil Municipal décide, pour répondre à un besoin, d'inscrire :

- Un crédit au chapitre budgétaire approprié
- Un emploi correspondant à ce crédit au tableau des emplois de la collectivité.

Considérant la nécessité de créer le poste suivant dans le cadre d'une nomination suite-à l'inscription sur liste d'aptitude par voie de promotion interne avec examen professionnel :

- ✓ 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

M. Hervé Derooy (Villenoy j'y vis, j'y crois) : La question est la suivante : c'est très bien de faire une promotion interne, là-dessus, je n'y reviens pas. Mais, est-ce qu'il y a eu parallèlement une demande extérieure et c'est suite-à cette demande où il n'y a pas eu le poste à pourvoir qu'on a fait la demande en interne ou l'inverse ?

M. le Maire : Non, Monsieur le Directeur Général des Services va vous l'expliquer.

Directeur Général des Services : Que ce soit en promotion interne à l'ancienneté, par examen professionnel ou un concours, il n'y a pas d'appel à candidature extérieure. C'est la même personne dont le poste est simplement transformé. Il est transformé d'Agent Technique en un Agent de Maîtrise puisqu'il a le concours équivalent. Vous aurez la fermeture des postes après, pas au même Conseil afin d'éviter les bévues. Par ailleurs, pour fermer des postes, il faut l'accord du C.S.T. mais que ce soit une réussite à concours, on a voté il n'y a pas très longtemps deux postes pour Attachée Territoriale et Attachée Territoriale Principale suite-à réussite à concours. C'est exactement le même principe. C'est le choix de la commune de nommer ou pas.

Le nom de la personne est demandé par Monsieur Mercier.

M. le Maire indique qu'on ne donne jamais les noms en Conseil Municipal.

M. Claude Mercier : Monsieur Jardinier aurait préféré que ça se passe par concours.

M. le Maire : Un examen c'est un concours. Donc, Monsieur Jardinier n'étant pas présent et c'est bien dommage qu'on ne puisse pas lui expliquer et étant lui-même de la Fonction Publique Territoriale, même si c'est celle de Paris, ne pas comprendre ça c'est quand même un peu gênant. Monsieur Jardinier vote quoi, alors ?

M. Claude Mercier : Il est CONTRE, il s'ABSTIENT.

M. le Maire : Que l'on soit bien d'accord, il s'abstient ou il est contre ?

M. Claude Mercier : Il n'était pas pour, il vote CONTRE.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la création de poste par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n°2023-76 du 6 juillet 2023 fixant la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade d'agent de maîtrise avec examen professionnel 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de créer le poste suivant :

- ✓ 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **25 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (M Jardinier Patrick), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE LA CREATION** du poste suivant aux conditions exposées ci-dessus :

- ✓ 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

- **PRECISE** que la création de ce poste à temps complet sera effective au 1^{er} novembre 2023.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Création de poste (Agent social/Mutation)
Délibération N°57/2023

Rapporteur : M. le Maire

NOTE DE PRESENTATION

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

La création d'un emploi est l'acte par lequel le Conseil Municipal décide, pour répondre à un besoin, d'inscrire :

- Un crédit au chapitre budgétaire approprié
- Un emploi correspondant à ce crédit au tableau des emplois de la collectivité.

Considérant la nécessité de créer le poste suivant dans le cadre d'un recrutement par voie de mutation pour le poste d'animateur RPE :

- ✓ 1 poste d'agent social à temps complet

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la création de poste par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de créer le poste suivant :

- ✓ 1 poste d'agent social à temps complet

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE LA CREATION** du poste suivant aux conditions exposées ci-dessus :

- ✓ 1 poste d'agent social à temps complet

- **PRECISE** que la création de ce poste à temps complet sera effective au 28 octobre 2023.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

**Désherbage du Fonds documentaire de l'E.L.C « Albert Camus »
Délibération N°58/2023**

Rapporteur : Mme Teixeira Sylvie (Adjointe à la Culture)

NOTE DE PRESENTATION

Le désherbage consiste à retirer des rayonnages les documents qui ne peuvent plus être exposés au public. Plusieurs raisons justifient ce retrait : le mauvais état physique, le contenu obsolète, le livre ne sort plus depuis au moins huit ans, le livre n'a plus sa place dans la bibliothèque.

La bibliothèque a besoin d'éliminer des livres pour actualiser le fonds et fiabiliser l'information, améliorer l'aspect général des collections, proposer des nouveautés aux administrés.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit examiner le désherbage de la bibliothèque municipale.

Il s'agit, en l'espèce, d'examiner la liste jointe des documents que la bibliothèque propose de retirer des rayonnages, de proposer les livres en bon état à la société AMMAREAL demeurant au 6 Rue des Bâtisseurs, 91350 Grigny, et de pilonner les livres devant être détruits.

M. Hervé Dero (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *Combien y-a-t-il d'ouvrages à la bibliothèque ? Parce que j'ai trouvé que cette fois, au niveau du désherbage la quantité était importante, impressionnante même, généralement c'était toujours autour d'une centaine, deux cents, là c'est plus d'un millier. C'était pour faire un pourcentage de ce qu'il y avait sur rayon. Je comprends la situation si ce sont des livres usagés, qui ne tournent pas, si on peut faire un don à une association pourquoi pas. Je suis intéressé de savoir le nombre d'ouvrages s'il vous plaît.*

Mme Sylvie Teixeira : Je vous communiquerai le nombre exact lors de la prochaine commission culture. Je précise que la Direction des Affaires Culturelles travaille sur un projet d'administration de la bibliothèque le PCES, c'est un projet scientifique culturel éducatif social. Pour rédiger ce projet, il a fallu un état des lieux fait cet été et effectivement les agents ont profité de cet état des lieux pour faire un désherbage de fond et si vous regardez bien la liste, il y a énormément de documents pour adultes et jusqu'à maintenant les documents adultes n'avaient jamais été retirés de ce qui est en rayonnage ou en réserve. La société choisie pour ce gros désherbage a fourni les cartons et en plus vient récupérer les dons ce qui évite aux services techniques de se déplacer. Le petit plus étant que 5 à 15 % de leur chiffre d'affaires sont réservés à une association qui lutte contre l'illettrisme. Voilà notre choix par rapport à cette société « AMAMAREAL ».

M. le Maire : Effectivement la liste est importante, il faut savoir qu'il y a eu une vraie étude, une vraie analyse du fonds documentaire tel qu'il était jusqu'à présent. Pour info, il y a des livres dans cette liste qui avaient été achetés bien avant les années 2000. On ressort des livres plus qu'anciens, plus qu'obsoletés et comme vous l'a dit Mme Teixeira, nous allons rentrer dans un plan de lecture qui va piloter toute la politique documentaire et de fonds documentaire de la bibliothèque. On aura l'occasion de débattre, dans les prochains mois au sein du Conseil Municipal pour qu'on puisse s'adapter à la population de Villenoy et acheter des livres qui sortent. C'était le petit complément d'informations.

DELIBERATION

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1411-3,

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit examiner le désherbage du fonds documentaire de l'E.L.C. Albert Camus.

Il s'agit, en l'espèce de retirer du fonds les livres ne pouvant plus rester sur les rayonnages.

Considérant la nécessité d'assurer un renouvellement attractif du fonds documentaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du désherbage du fonds documentaire de l'E.L.C. Albert Camus
- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
 - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Pas de question écrite.

QUESTION ORALE

M. Gérard Beaujean (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Lors du Conseil Municipal du mois de juillet, j'avais demandé s'il était possible de remettre un poteau en haut de l'avenue Louise pour éviter le stationnement occasionnant une gêne au niveau de la visibilité pour sortir et rentrer avenue Louise. Pas un poteau en plastique afin d'éviter qu'il ne soit percuté et cassé.

M. le Maire : Votre petite demande nous manquait M. Beaujean sur l'avenue Louise. Heureusement que vos résidents vous ont, parce que vous êtes vraiment le porte-parole de l'avenue Louise. Nous allons regarder ce qu'il est possible de faire, tout en respectant la sécurité des véhicules. Les poteaux en plastique ce n'est pas solide, mais heureusement car selon le cas, pour x raison, un véhicule rentre dans le poteau, il est préférable, des fois, que ce soit le poteau qui se couche, pas la voiture qui se plie en deux. C'est pour cela que ce soir, je ne vous dis ni oui ni non, on va étudier la possibilité, étudier la sécurité routière pour faire en sorte que les véhicules ne stationnent pas n'importe comment. Avant tout que toutes les personnes à pied ou en véhicule soient en totale sécurité.

Monsieur le Maire : il est 20 h 15, je déclare cette séance terminée.

Rachid ASKOUBAN
Adjoint à la vie Citoyenne



Secrétaire de Séance

Emmanuel HUDE



Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal sera publié dans la semaine qui suit la séance en cours et aura été arrêté au commencement de celle-ci. Signé par le Maire et le Secrétaire de séance.

En application de l'[article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales](#), le présent Procès-verbal sera publié **le 15 décembre 2023** et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

